

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision**

***Du registre aux délibérations du Conseil
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 23 juin 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens,
P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle,
Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation
et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du
Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures
d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses
modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30
avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux
et provinciaux ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités
ambulantes et foraines, et ses modification ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2011
adoptant un Règlement communal relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le
domaine public;

Vu le Plan Stratégique transversal (PST) et plus particulièrement la
fiche projet VE OS1-OO5P49 portant sur la mise en place d'un marché
hebdomadaire valorisant les producteurs locaux et les commerçants
locaux ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin
1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics
et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal;

Considérant le projet de Règlement communal relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le
domaine public;

Considérant que l'approbation de ce règlement communal relève des
compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant par 16 votes favorables et 1 abstention,

DÉCIDE :

D'arrêter le Règlement communal relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le
domaine public comme suit :

**Chapitre 1er - Organisation des activités ambulantes sur les
marchés publics**

Article 1er - Marchés publics

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision**

Des marchés publics peuvent être organisés sur le domaine public de la Commune d'Ittre, moyennant autorisation préalable.

- Liste et plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les marchés en emplacements et en établir la liste et le plan, ainsi qu'y réserver les places pour d'autres usages, dont, par exemple, de parking. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public:

Lieu: Voirie du Plateau du Tram à Virginal

Jour: Jeudi

Horaire: de 14h00 à 19h30. Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 60 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché et doivent être occupés à l'ouverture effective du marché. Ils doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 60 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Spécialisation: Néant

Article 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux (2).

Article 3 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur [1] titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision**

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 6 - Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet communal et la page facebook communale.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courriel ou sur support durable, tous deux contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courriel ou sur support durable, tous deux contre accusé de réception, et doivent comporter les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- d. les candidats externes

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception par courriel ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les nouveaux candidats, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courriel ou sur support durable, tous deux contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision**

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
3° le numéro d'entreprise;
4° les produits et/ou les services offerts en vente;
5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7.6. Non occupation prévisible des emplacements attribués par abonnement

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de ce ou ces emplacement(s), à la commune au plus tard le mardi 12h heures précédant le jour du marché, par l'envoi, par télécopie ou courrier électronique, d'un formulaire ad hoc. Si l'attributaire ne peut respecter ce délai, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 07h00, pour lui signifier son absence.

Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 8 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit en raison d'activité saisonnière ;
- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision

maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement, ou paiement tardif à 3 reprises, de la redevance d'emplacement;

- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public;

- en cas de non-respect :

- des règles relatives au fonctionnement des marchés visés à l'article 1er du présent règlement et à l'article 83 du règlement général de police actuellement en vigueur, relatif aux déchets des marchés publics ;

- des articles 21 - 22 et 23 du présent règlement ;

- du plan d'emplacement (cfr. article 1° du présent règlement)

- en cas d'absences injustifiées à 3 reprises

- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement

La décision de retrait est notifiée au titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché situé sur le territoire de la Commune d'Ittre, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Le Collège communal évaluera le maintien du marché six mois après sa première organisation et pourra décider de sa suppression moyennant un préavis réduit de 2 mois si celui-ci ne rencontre pas le succès attendu.

Article 13 - Activités ambulantes saisonnières

Néant.

Article 14 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) attribué(s) par abonnement est autorisée uniquement si le cessionnaire est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé.

La commune peut, moyennant une demande expresse autoriser la cession dans d'autres cas. Son refus sera motivé au regard de la nécessité de maintenir une spécification des emplacements et une diversité des offres sur le marché.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession. Sur demande expresse, la commune pourra autoriser une cession avant l'échéance de ce délai. Dans ce cas, les conditions énoncées à l'alinéa 1er du présent article sont applicables et l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre d'emplacements que le présent règlement a dévolu à ces entreprises.

Article 15 - Sous-location d'emplacement(s)

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

chapitre 2 - Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Article 16 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public ou devant occasionner l'occupation du domaine public par la clientèle est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Ne sont pas visées par le présent règlement certaines activités ambulantes ayant lieu dans le cadre de manifestations publiques occasionnelles (telles foires ou kermesses, fêtes associatives et de quartier, marchés artisanaux, marchés de Noël, etc.) telles que précisées dans l'arrêté royal du 24 septembre 2006, en son chapitre III.

Article 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 18 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

20.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (les motifs sont limitativement énumérés à l'Article 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public ou la santé publique).

20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (les motifs sont limitativement énumérés à l'Article 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public ou la santé publique).

Chapitre 3 - Dispositions communes et finales

Article 21 - Propreté de la voie publique_

Il est défendu de jeter, abandonner, déposer, délaissé ou laisser tomber des déchets de légumes, fruits et autres, de la paille, des emballages vides sur la voie publique et les trottoirs.

Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets.

L'occupant d'emplacement(s) est tenu de nettoyer son ou ses emplacement(s), ainsi que les abords, de rassembler les déchets et débris de ses marchandises, ainsi que toutes les souillures engendrées par son activité et de les emporter.

Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.

Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs.

Le marchand ambulant de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place doit fixer à son étal des récipients pour recueillir les déchets de sa clientèle. Il est tenu de maintenir propre et exempts de souillures les abords immédiats de son étal.

Sans préjudice de l'article 11, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

Article 22 - Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités, chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente

Article 23 - Animaux vivants_

Il ne sera pas prévu d'emplacement pour la vente d'animaux vivants.

Article 24 - Circulation des véhicules

La circulation de véhicules publicitaires faisant ou non usage d'appareils musicaux, de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite sur les marchés publics et dans un rayon de 100 mètres de leurs limites pendant l'ouverture desdits marchés.

Le Bourgmestre peut cependant, à titre exceptionnel, déroger à cette interdiction pour un seul jour de marché à la fois.

Article 25 - Responsabilité_

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

Article 26 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



RÈGLEMENT COMMUNAL :
relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités
ambulantes sur les marchés
publics et le domaine public
- Approbation - Décision

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s). Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 27 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 28 - Communication du règlement au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 25 juin 1993 précitée, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 17 juin 2020.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Article 29 - Abrogation

Le Règlement communal du 06 septembre 2011 est abrogé.

[1] Est considérée comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

C. Spaute



Le Bourgmestre

Ch. Fayt